

1628/20/3 X ol' André BRETON fils de Barnabe' BRETON
et de Françoise LASSERRE

Page 1/9

avec Germaine MOLLET fille de Cassin MOLLET
et de Guye DEMASCON.

Au nom de Dieu, amen. L'an mil six cent vingthuit /
et le vingtiesme du mois de mars après midy à
Viteaux per devant Charles LANGUET notaire royal
subsigné furent present en leurs personnes lesdites
parties cy après déclarés, sçavoir honorable
Barnabe' BRETON, marchand demeurant ausli Viteaux, An
BRETON son fils et de fut Françoise LASSERRE
iceluy André de l'autorité dudit BRETON père d'une
Honorable Cassin MOLLET ausy marchand demeurant aud
lieu, Guye DEMASCON sa femme et Germaine MOLLET
lesdites icelles DEMASCON et Germaine MOLLET de l'autorité
dudit Cassin MOLLET d'autre part, lesquelles parties ^{Page}
de l'avis de leurs parents cy. Les nommés ont
faict et font les promesses de mariage et traite'
suivant, C'est que lesdits André BRETON et Germaine
MOLLET ont promis et seront tenus eux avoir se.
prendre l'un (deux?) l'autre pour mary et femme
selon dieu notre mère sainte eglise catholique
apostolique et Romaine en temps convenable.
et le plus bref que faire ce pourra. Deviendra
ledit André BRETON marié pour ses droits paternels
à eschoir et maternels escheus et de celui collateral
ausy a luy escheus per le décès de Estienne BRETON
son frère. Et ledite MOLLET ausy mariée pour
ses obriens paternel et maternel à escheri. Seront
lesdits futurs mariés communs en biens, meubles
et acquets qui ils feront constant leur mariage.
Douhaire la future épouse, douhaire ayant lieu
suivant la coutume de ce pays et duché de.

Bourgogne, sera enjolée de bagues et joyaux par ledit André BRETON jusqu'à la somme de cent livres. En faveur dudit mariage lesdits Cassin MOLLET et Guye DEMASCON ——— insolidement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul et pour le tout (renonçant a lord de dieu et de disaction ?) ont constitué dot à ledite Germaine leur fille de la somme de sept cent livres qui seront print ? sur les biens meubles de la communauté desdits MOLLET et DEMASCON et de Honorable Claude MOLLET leur fils. Ce que ledit Claude MOLLET cy présent a consenty et accordé. En outre ce que dessus, lesdits MOLLET et DEMASCON père et mère habilleront et entrousselleront ledite Germaine convenablement et suivant qu'en sa qualité appartient, sans que venant aux successions de sesdits père et mère, elle soit (habite ?) de rapporter lesdits habits et trousse (un tant ?) moult prendre. Et lequel rapport lesdits Cassin MOLLET et DEMASCON ont prohibé de descendre à ledite Germaine laquelle venant aux successions de sesdits père et mère ledit Claude MOLLET son frère prenra putiquement avant ledit partage sur les biens meubles de la communauté de sesdits père et mère et de luy mesme somme de sept cent livres et le surplus desdits biens meubles seront partagés suivant la communion susdite et quelle est

1 réglés. Sera fait le payement desdits (chabits ? page
2 eux livrés à ledite Germaine, savoir treize
3 vingt livres en principaux de rente bonnes et
4 valables à la conduite et garantie desquelles
5 lesdits MOUET et DEMASCON s'obligeront. Plus.
6 trois cent livres en décembre, le lendemain
7 des nocces desdits futurs et les sept vingt
8 livres restant. Lesdites sept cent livres
9 seront payés à ledite future un an après lesdites
10 nocces. De laquelle somme de sept cent livres
11 ledite future ameublera trois cent livres
12 du dit André BRETON, et icelle et le surplus.
13 Luy sortira et avec sens nature d'ancien
14 par quelque main qu'il puisse passer comme
15 aussi toutes successions directes et collatérales.
16 que pourroit esperer a ledite Germaine. A meubler
17 aussi ledit BRETON en ledite communion mesme
18 somme de trois cent livres. et le surplus
19 de ses autres biens et toutes successions
20 directes et collatérales luy sortiront et
21 avec sens nature d'ancien. Accordé que ou
22 constant le mariage desdits futurs. il sera
23 desdits anciens que les deniers en
24 provenant ser ? remplaces pour sortir
25 mesme nature d'ancien à celui de qui lesdits
26 anciens auroient esté aliénés. Demeurant le dit
27 remplacement à la charge plusdit futur, lequel
28 s'il survit ledite Germaine, il prendra.
29 précipueusement et avant tout partage des biens

30 de ledite communauté sa chambre garnie, ou pour
31 icelle la somme de cent livres, outre
32 ses armes et cheval ou pour icelles armes
33 et cheval cent livres et ce au ? du dudit
34 futur. Et sy ledite Germaine le survit
35 elle prendra la chambre garnie précieusement
36 ou pour icelle cent livres, avec ses
37 foyeux ou pour iceux cent livres et
38 aussi, à son choix. Et sont lesdites portyes futurs
39 maries reserve et reservent le pouvoir de
40 disposer de leurs biens au profit l'un de l'autre
41 c'est par testament donation et autrement comme
42 leur semblera. Encore en faveur dudit mariage
43 lesdits MOLLET et DEMASCON ont accorde' à ledite
44 Germaine MOLLET la jouissance d'une piece de
45 cheneviere prise en (derrier?) la maison du
46 (Griffet?) faubourg dudit Viteaux, icelle
47 cheneviere contenant la semence de deux boisseaux
48 et ledite jouissance jusque au partage general
49 des biens desdits Cassin MOLLET et DEMASCON
50 sans que pour ledite jouissance icelle Germaine
51 soit tenue aucune chose rapportee venant audit
52 portyes (des mots barres) D'accord fait entre
53 les portyes. ——— obligent leurs biens
54 par la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne
55 ——— au fait et passé en la maison
56 dudit MOLLET en presence de Mre Barnabe
57 BRETON notaire royal, honorable Claude BRETON
58 et Toussaint BRETON, freres dudit futur, Mre

- 16 Andre PIGET aussy notaire royal, Thobie
 17 DEFASCON marchant demeurant audit Viteaux
 18 tesmoins. Ne savent signer lesdits Barnabe
 19 BRETON pere, Guye DEFASCON enquis #
 20 Seemblablement pourre ledit Andre BRETON
 21 jusqu'en portage general qui en sera
 22 avec ses freres et seront un ban a
 23 bouschier qui appartient audit BRETON pere
 24 en la bouscherie audit Viteaux, et par ledit
 25 Andre payant pendant sa jouissance la rente ?
 26 deses sur ledit ban et sur la chambre deussu
 27 d'iceuy

suivent des signatures :

? Collat

Mollet

A Breton

S Guyet

germaine marlet

Breton Joseph

Zoumant Breton

C Breton 14

LB Broust / alluible

Thobie (et mes Pierre) Germaison.

Et en marge de cet acte : (page 1)

Le vingtiesme/de janvier mil six cent/vingt neuf avant
 midy audit Viteaux/en la maison et/par devant le notaire
 royal soussigne fut present en sa personne Andre BRETON
 desnomme audit/contract y dessus lequel a confesse avoir
 et receu audit/Barnabe BRETON son pere present et
 acceptant la somme de huit cent/cinquante livres pour
 les droits (= --. saire) maternal audit Andre (ligne 10)

suite des notes en marge page 1 (vers).

page 6/9

BRETON plus la somme ? / ? autre ?
pour les droits collatéraux / a luy escheus a cause
de fut Estienne / BRETON son frère / desquelles sommes
huit cent cinquante / livres et ? / vingt ? livres
Ledit Aubré / BRETON est content / en quittance ledit /
BRETON son père et / promet les acquiescer / (page 2)
qu'il appartient. Ce que dessus, present Claude
MOLLET le / jeune et Aubré ROBOT ? / marchand
demeurant a / Viteaux, tesmoins / ne scait signer
ledit / BRETON père enquis.
signe A Breton C Mollet A Robot et Languet.

— deuxième additif, page 2

Le (... homis) du mois / d'octobre mil sept cent vingt /
neuf apres midy a Viteaux / en la maison et par devant
le notaire royal royal subsigné / present en sa personne
honorables / Claude MOLLET fils (discharge ?) / en luy dudit
Cassin MOLLET / desnomme au contrat / dessus, lequel
cedde et transporte tant pour luy / que pour ledit
Cassin MOLLET / avec promesse de conduite / et garantie
audit Aubré / BRETON et a ledite Germaine / MOLLET sa (l.
femme aussi desnommée audit contrat, icelle Germaine
DENASCON d'heurement autorisée / pour ce que s'ensuit
par ledit MOLLET père et acceptant une rente en principal
de huit vingt / livres crée par Pierre PERROT et Simon
PETIT de Massingy et Jean BETOURT ? de Jean DETOIR
DELVAUX au profit dudit Cassin MOLLET, par devant COLLET oussy
notaire royal le / vingtneuviesme decembre mil six cent
dixneuf pour la somme de vingt vingt /

(? livres mot qui manque) d'arrérages escheus de ledite rente pour les années mil six cent vingt septième / vingt huit / et d'avantage d'une autre rente en principal de cent livres (des ?) Antoine LEFOL comme il en appert par contrat ? FORGET notaire royal le vingt cinquième de novembre mil / six cent vingt cinq. contenant / les dits contrats, la Cession faite de sept cent livres par noble ? DREVANT ? au dit Cessin MOLLET toutes les susdites sommes ledit / montant a deux cent quatre / vingt livres que ledit Andre BRETON et ledite Germaine / MOLLET ont acceptés pour les paiements en diminution desdites sept cent livres promises / à ledite Germaine ausy qu'il est rapporté par le contrat en la communauté

A despart et d'avantage ont déclaré lesdits BRETON et Germaine MOLLET avoir reçu dudit Cessin MOLLET la somme de trois cent quarante livres en dernier ausy en reste d'iceux desdites sept cent livres qu'ils la somme de quatre vingt livres desquelles sept. cent livres a luy réservé et moyennant le susdit transport iceux BRETON et Germaine MOLLET ont contenu en quittent ledit Cessin MOLLET comme (accordé) (l. 17) tous les habits et trousseau qu'il avoit promis à ledite Germaine pour en avoir esté — et legitement (par ?) lequel Claude MOLLET (l. 22) pour le recouvrement desdits principaux de rente, arrérages escheus et à eschoir a créé et constitué des (?) (?) et pourroient lesdits Andre BRETON et Germaine MOLLET — (ligne)

(30) en puissance ladite _____ des deux _____
 32 _____ les dites cession, A l'entretènement et accomplissement
 duquel dessus obligent lesdites parties _____ par le
 _____ de _____ du ? _____ (suite marge)
 Le dix-huitième jour dudit mois de janvier (page 4)
 mil six cent trente trois après midy à Viteaux en la
 maison et par devant le notaire royal subsigné fut present
 en sa personne ledit Claude MOLLET desnommé au contract cy
 dessus lequel cede et transporte pour luy et les siens
 audit André BRETON et à ledite Germaine MOLLET la femme
 icelle desnommée autorisée par ledit BRETON pour ce que sensu
 _____? acceptant une rente en principal de huit vingt
 livres crée par Pierre (PETIT?) et Symon (PETIT?) de Massingy
 à Jean RETORÉ dudit Viteaux au profit de fut Cassin MOLLET
 père dudit Claude par devant COLLET notaire royal le vint-neuf
 de decembre mil six cent dix neuf. plus une autre rente
 en principal de cent livres obligeant par Anthoine LEFOL
 comme en appert par contract reçu PIGET notaire royal
 le vingt-cinquième de novembre mil six cent vingt cinq
 desquels principaux de rente lesdits André BRETON et Germaine
 MOLLET ont confessé avoir reçu quelques arriérés et dont
 ils ont dit avoir fait quittance, et moyennant la susdite
 cession et la conduite ##

la conduite et garantie que ledit MOLLET promet des dits
 principaux de rente audit BRETON et Germaine MOLLET, iceux
 par cette, _____ quittent et deschargent ledit Claude MOLLET
 acceptant en tout autres qu'il appartencho des sept. cent
 livres et de tout habrs et troussel rapportes au contrat de
 mariage entre ledit et ledite Germaine et pour avoir estes
 legitement paye

le griffonage se poursuit en marge d'un autre mariage qui ne le concerne en rien —

page 5, en marge

desdites sept cent livres / habits et trousse à / la reserve de
deux / cent faisant le — ? / principaux des susdites / rentes
cedées. A ce / que dessus d'accord / transport et quittance
faite entre les susdites parties et à l'entretien ? /
dequy elles obligent / leurs biens pour la (cour ?) /
Et fait (present ?) Jean / GRANGET. cordonnier / demeurant
audit Viteaux et / Philibert FLOROT de Dracy /
testmoins soussignés avec les parties / En presence
desquels testmoins ledit MALLET / a mis en puissance
dudit BRETON et de ledite MOLLET les grosses / desdites
deux rentes.

signe C mollet S. Breton germaine mallet

Philibert flora Languet (peraphe) J. GRANGUET